



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paris, le 2 décembre 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ILE-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DE PARIS

Pôle gestion fiscale Sud-Ouest

Division du contentieux des professionnels

9, place Saint-Sulpice
75292 PARIS Cedex 06

Mail. : drfip75.gestionfiscale.sud@dgfip.finances.gouv.fr

LR-AR

Affaire suivie par : Luc-Michel VERNAY

Tél. : 01.40.46.64.64

Fax : 01.40.46.45.09

Réf. : Rescrit n° 2014-113

Association AURA FRANCE

A l'attention de M. Blaise Imbert

30, avenue des Gobelins

75013 Paris

Objet : Notification de l'avis du collège territorial de la Région Ile-de-France suite à votre demande de second examen.

Monsieur,

L'Association « Aura France » a sollicité l'avis de l'administration fiscale sur la possibilité pour elle de recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt (régime du mécénat prévu aux articles 200-1.b et 238 bis-1.a du code général des impôts - CGI).

Le service a estimé que l'association ne pouvait bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis au motif que Aura France ne procéderait qu'à la collecte de fonds en faveur d'Aura Tchad, association qui aurait la véritable maîtrise des projets.

L'association Aura France revendique poursuivre un objet humanitaire en ce qu'elle participe au financement de puits ainsi que toutes les activités dérivées de l'eau (article 2 des statuts). Pour ce faire, elle transfère les fonds qu'elle collecte à une autre association AURA qui a son siège au Tchad (statuts joints à la demande) et qui poursuit au demeurant un objet plus large que AURA France et ce au profit de « toutes les populations vivant sur le territoire de la Préfecture Apostolique de Mongo »(Tchad).

Un avis défavorable lui ayant été notifié, elle a sollicité un second examen de sa demande (article L80 CB du livre des procédures fiscales).

1- Rappel des principes

Aux termes de la loi et de la doctrine administrative, la faculté de recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt est subordonnée au fait que l'association poursuive un objet éligible au regard des textes et puisse être reconnue d'intérêt général.

Pour bénéficier des dispositions des dispositions des articles précités, les dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La position du service est conforme au dernier état de la doctrine administrative qui exige que l'association ait une véritable activité sur le territoire national ou dans l'UE.

Cela étant, la condition d'exercice d'une activité en France ne s'oppose pas à l'éligibilité des dons et versements effectués au profit d'organismes qui ont pour objet de recueillir des dons et d'organiser à l'étranger un programme humanitaire d'aide en faveur des populations en détresse dans le monde. L'organisme doit à ce titre organiser et contrôler à partir de la France ou de l'Etat dans lequel il a son siège le programme qu'il a initié. Pour ce faire, il doit satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes :

- l'organisme doit définir et maîtriser le programme à partir de la France ou de l'Etat dans lequel il a son siège ;
- il doit financer directement les actions entreprises ;
- enfin, il doit être en mesure de justifier des dépenses qu'il a exposées pour remplir sa mission.

Ces deux dernières conditions supposent que les fonds perçus soient versés sur des comptes bancaires propres à l'organisme concerné et qu'en conséquence l'utilisation des fonds soit contrôlable à tout moment au moyen de sa propre comptabilité par l'administration fiscale française ou celle de l'Etat étranger. A cet égard, la simple collecte de fonds au profit d'organismes situés à l'étranger ne permet pas, à elle seule, de caractériser des opérations organisées et contrôlées à partir de la France ou de l'Etat dans lequel l'organisme a son siège.

Cela étant, ces conditions n'ont pas pour objet d'exclure la possibilité pour les organismes concernés d'avoir recours, pour réaliser leur programme humanitaire, à la coopération d'autres organismes d'intérêt général étrangers présents sur place.

2 - Application au cas particulier

L'association est gérée de manière désintéressée et n'agit pas dans un but lucratif. Le caractère d'intérêt général peut en conséquence être admis.

L'examen des conditions de fonctionnement détaillées en séance, montre par ailleurs qu'AURA France intervient exclusivement dans un but humanitaire à destination des populations tchadiennes en participant notamment à la construction de puits, qu'elle définit et maîtrise le programme des actions engagées à ce titre, qu'elle collecte directement les fonds utiles à partir de la France et qu'elle dispose d'une comptabilité retraçant l'intégralité des opérations correspondant à chaque projet.

La condition tenant au domaine d'activité est donc également remplie.

3 - Conclusion et avis du collège

Eu égard à son objet et à son mode de fonctionnement, le collège émet l'avis que l'Association Aura France a la possibilité d'émettre des reçus fiscaux sur le fondement des articles 200 et 238 bis du CGI.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional des finances publiques,
et par délégation,
L'administratrice des finances publiques adjointe

Martine Vignon